

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application  
de la loi du 28 Juillet 1943  
de la Commission des monuments historiques entendue;  
ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Tancrou (Seine & Marne)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Tancrou

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1944

POUR LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DES BEAUX-ARTS  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.  
G. HILAIRE

140-646 - J. 4833-42. [10713]